

La confiance
ça se mérite

Amundi
ASSET MANAGEMENT



Les fiches dispositifs Épargne Salariale & Retraite

2020

 N°6

INTÉRESSEMENT

L'intéressement est un dispositif qui permet à toute entreprise d'associer les salariés à des objectifs de performance économique ou financière, sur la base de critères librement choisis et mesurables.

L'intéressement est mis en place de façon **facultative** pour une durée de **3 ans**.

Épargne
Salariale
& Retraite

Opportunité 2020 :

Possibilité de mettre en place un accord d'intéressement pour une durée de 1 à 3 ans pour tout accord conclu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020.

CHAMP D'APPLICATION

Toute entreprise peut mettre en place de l'intéressement. Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples, le champ d'application de l'accord peut être limité à certains établissements.

L'intéressement peut également être mis en place au sein d'un groupe d'entreprises. Le périmètre de l'accord d'intéressement de groupe peut comprendre des entreprises établies dans différents états membres de l'Union européenne.

MISE EN PLACE

- Par accord collectif.
- Par accord entre la direction et les représentants mandatés d'organisations syndicales.
- Par accord au sein du Comité Social et Économique (CSE) ou du Comité d'Entreprise (CE).
- Par ratification à la majorité des 2/3 du personnel sur demande conjointe du chef d'entreprise et de la représentation syndicale ou du CSE (ou CE) lorsqu'une, au moins, de ces instances représentatives existe.

L'accord doit être conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet, il doit être déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), exclusivement sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr), dans les 15 jours suivant la date limite fixée pour sa conclusion.

BÉNÉFICIAIRES

- **Tous les salariés de l'entreprise ou du groupe.** Une condition d'ancienneté de 3 mois maximum peut être requise.
- **Les chefs d'entreprise** et mandataires sociaux, dès lors que l'entreprise emploie de 1 à 250 salariés ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé (ou son partenaire lié par un PACS).

NEW
#PACTE

FORMULE DE CALCUL

- La formule de calcul doit être liée aux résultats et aux performances de l'entreprise. Il n'existe pas de formule légale de calcul. L'entreprise détermine les critères d'évaluation et les seuils de déclenchement qui lui permettront de calculer le montant global de l'intéressement.
- L'intéressement doit être collectif et présenter un caractère objectif, variable et aléatoire.

DATE DE VERSEMENT

- L'intéressement doit être versé au plus tard le dernier jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont versés. L'absence de versement à cette date déclenchera le calcul d'intérêts de retard. Le taux de l'intérêt de retard est égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (art. D.3313-13 du Code du Travail).

MODES DE RÉPARTITION

L'entreprise a le choix entre les formules suivantes :

- Répartition uniforme.
- Répartition proportionnelle au salaire.
- Répartition proportionnelle au temps de présence.
- Répartition en fonction d'une combinaison de ces trois critères.

INFORMATION DU BÉNÉFICIAIRE

- *Le bénéficiaire doit recevoir un livret d'épargne salariale qui présente les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.*
- *Lorsque le bénéficiaire quitte l'entreprise, il reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et des valeurs mobilières épargnées ou transférées. Ce document précise si les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge par l'entreprise ou par prélèvement sur les avoirs.*



PLAFONDS DE VERSEMENT

- **Plafond du montant global** : le montant global de toutes les primes distribuées est limité à 20% du total des salaires bruts et le cas échéant, de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel des bénéficiaires visés à l'article L 3312-3 du Code du travail, imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente versés aux personnes concernées.
- **Plafond de la prime individuelle** : la prime individuelle d'intéressement ne peut être supérieure à **75%** du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS).

NEW
#PACTE



ABONDEMENT

L'intéressement, dès lors qu'il est affecté par le salarié dans un PEE/PEI ou un ancien PERCO/PERCOI ou un nouveau PER COL / PER COL-I, peut être abondé par l'entreprise.



AFFECTATION DES CAPITAUX

Lors de la répartition de l'intéressement, les salariés sont interrogés sur leur choix d'affectation de leur prime. Le salarié a le choix entre le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement ou leur affectation en tout ou partie dans un plan d'épargne salariale (PEE/PEI et/ou ancien PERCO/PERCOI et/ou nouveau PER COL/PER COL-I).

A défaut de choix du bénéficiaire à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué, l'intéressement sera automatiquement affecté dans le PEE/PEI prévu par l'accord d'intéressement.



INDISPONIBILITÉ DES AVOIRS

L'indisponibilité des sommes dépend des plans dans lesquels elles sont investies :

- PEE/PEI : blocage pendant 5 ans, sauf cas légaux de débloquages anticipés.
- Ancien PERCO/PERCOI : blocage jusqu'à la retraite, sauf 5 cas légaux de débloquages anticipés.
- **Nouveau PER COL / PER COL-I** : blocage jusqu'à la retraite, sauf **6** cas légaux de débloquages anticipés.

NEW
#PACTE



LE SUPPLÉMENT D'INTÉRESSEMENT

L'entreprise peut décider de verser un supplément d'intéressement, dont le montant s'impute sur le plafond collectif et le plafond individuel de l'intéressement prévus par la loi.

Il peut être versé dans un plan d'épargne salariale. Les règles de répartition sont fixées par l'accord d'intéressement ou dans un accord spécifique si elles diffèrent de l'accord d'intéressement mis en place selon les mêmes modalités de conclusion d'un accord d'intéressement.



DURÉE DE L'ACCORD

3 ans, et renouvelable par tacite reconduction si l'accord le prévoit.

L'accord d'intéressement reste valable en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise (cession, fusion, ...).

NEW
#PACTE

Opportunité 2020 :

- *Le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2020 adopté par l'Assemblée nationale le 29 octobre 2019 prévoit la reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - créée fin 2018 en réponse à la crise des gilets jaunes – à condition de mettre en place un accord d'intéressement.*
- *Dans ce contexte, il sera exceptionnellement possible de mettre en place un accord d'intéressement pour une durée de 1 à 3 ans pour tout accord conclu entre le 1er janvier et le 30 juin 2020.*

INTÉRESSEMENT



AVANTAGES POUR L'ENTREPRISE

NEW
#PACTE

- Exonération des charges sociales patronales.
- Exonération de forfait social pour les entreprises de moins de 250 salariés.
- Déductibilité du bénéfice imposable.
- Amélioration des résultats et de la productivité par la motivation des salariés.
- Choix étendu de critères d'intéressement qui permet de fonder ceux-ci sur des objectifs concrets de gestion.

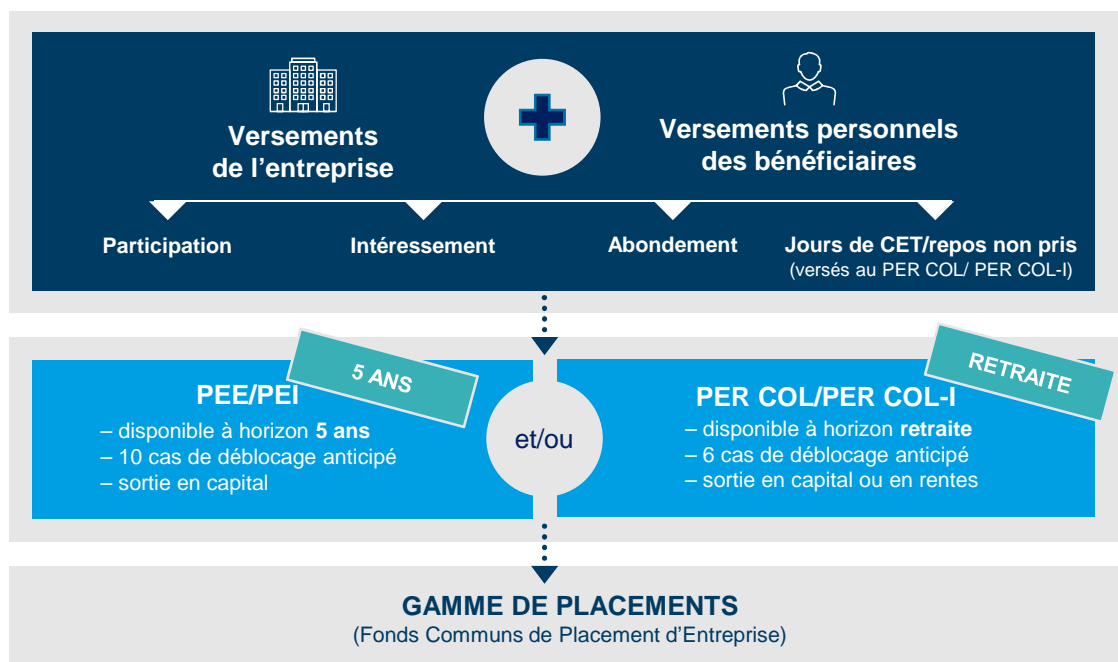


AVANTAGES POUR LES BÉNÉFICIAIRES

- Non soumis à l'impôt sur le revenu si affectation dans un plan d'épargne entreprise.
- Exonération de cotisations sociales hors CSG et CRDS.
- Exonération d'impôt sur les plus values et les revenus hors CSG, CRDS, prélèvements sociaux et contribution additionnelle.
- Prise en charge de certains frais de tenue de comptes par l'entreprise.



L'ÉPARGNE SALARIALE & RETRAITE EN UN COUP D'ŒIL



NEW
#PACTE

Possibilité de déduire des revenus imposables à l'impôt sur le revenu des versements personnels effectués dans le PER COL / PER COL-I ⁽¹⁾.

(1) Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu tout ou partie de ses versements personnels effectués dans un PER COL, dans le respect du Plafond Epargne Retraite de son foyer fiscal (dans la limite, pour les salariés, de 10% des revenus N-1 retenus dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale N-1 ou de 10% du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe spécifique pour les Travailleurs Non-Salariés). Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. A l'entrée, le traitement d'un versement personnel déductible donnera lieu à des frais précisés dans le Guide tarifaire en vigueur. A la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes.

Plus d'informations sur www.amundi-ee.com/entr/

Ce document est rédigé par Amundi Asset Management, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036. Société par actions Simplifiée au capital de 1 086 262 605 euros. Siège social : 90 boulevard Pasteur 75015 Paris – 437 574 452 RCS Paris. Les informations contenues dans ce document sont le reflet de l'opinion de la société de gestion et sont fondées, en octobre 2019, sur des sources réputées fiables. Du fait de leur simplification, les informations données dans ce document sont inévitablement partielles ou incomplètes et ne peuvent dès lors avoir une valeur contractuelle. Cette publication ne peut être reproduite, en totalité ou en partie, sans notre autorisation. Amundi Asset Management décline toute responsabilité en cas de pertes directes ou indirectes causées par l'utilisation des informations fournies dans ce document. Crédit photo : © Istock

Amundi | Épargne Salariale & Retraite